

NOTE PJJ « 4D »**Calendrier du texte (procédure accélérée)****1° lecture Sénat :**

Commission des lois : du 7 au 8 juillet 2021

Séance publique : du 7 au 16 juillet 2021 (Dépôt adts : 5 juillet)

1° lecture Assemblée nationale :

Commission des lois : ND

Séance publique : ND

I. Contexte

Cette loi, portée par Jacqueline Gourault, Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, a été reportée à plusieurs reprises en raison de la crise sanitaire actuelle. Elle devait, à l'origine, être discutée dans le courant du 1er trimestre 2020, suite à la crise des gilets jaunes et au Grand débat national, qui a permis de faire la lumière sur le manque de considération des spécificités territoriales dans les prises de décisions gouvernementales. En effet, le Grand débat national ainsi que la crise sanitaire ont montré les faiblesses du système décisionnaire actuel, à savoir un État jugé trop centralisé et trop rigide.

II. Objectif de la loi

Lors de son audition au Sénat le 17 décembre dernier, Jacquelin Gourault a précisé que ce projet de loi visait à répondre aux besoins d'efficacité et de proximité de l'action publique et de mieux s'adapter aux spécificités des territoires par le biais de la différenciation.

Ce projet de loi est considéré par certains comme l'acte 4 des lois de décentralisation¹, car elle permettra en principe aux territoires d'avoir plus de libertés dans un certain nombre de domaines.

¹ Pour mémoire, les actes précédents peuvent être résumés ainsi :

- L'acte 1, avec la loi du 2 mars 1982 et qui ont permis la mise en place des principaux principes en matière de décentralisation, permettant par la suite la mise place des régions comme collectivités territoriales (en plus des communes et départements existants depuis 1789) puis l'organisation des 1ères élections régionales ;
- L'acte 2, qui a permis la consolidation de la loi du 2 mars 1982, via la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, venant ancrer dans la Constitution les principes inscrits dans la loi du 2 mars. Cet acte 2 sera accompagné de 3 lois organiques qui permettront la mise en place de l'article 72 de la Constitution¹ tel qu'on le connaît aujourd'hui. S'ajouteront par le biais de la loi du 13 août 2004, de nouveaux transferts de compétences.
- L'acte 3, permettra de renforcer les compétences de deux échelons : les Établissements Publics de Coopération Intercommunale ou EPCI (tels que les communautés de communes ou les métropoles par exemple) et les régions, qui auront dès lors davantage de poids au détriment des communes et des départements. L'objectif poursuivi par ce nouvel acte est d'arriver à des territoires de plus en plus grands (regroupements de régions, communes nouvelles et plus importantes via les communautés de

Pour autant, la partie concernant la décentralisation ne sera pas l'axe majeur de ce texte. En effet, la volonté réelle affichée par le Gouvernement, et par le Président de la République lui-même est d'aller vers davantage de différenciation. Au sujet de cette loi, Emmanuel Macron a d'ailleurs récemment indiqué qu'il n'y aurait « pas de grandes réformes institutionnelles mais des politiques concrètes, au cas par cas, de différenciation, d'association, de clarification ».

Le risque de ce projet est de créer des inégalités territoriales qui pourront être très importantes parfois et qui pourront mettre à mal l'égalité de traitements entre les citoyens français face à certaines mesures. A ce stade, rien ne vient préciser les recours possibles en cas de préjudice.

Par ailleurs, il est important de noter que ce projet de loi n'inclut pas de révision constitutionnelle ni même de volet financier.

L'expérimentation et le transfert de compétence auront davantage de place et le PJJ veut faciliter leur recours.

III. Définitions

Décentralisation :

La décentralisation consiste à transférer certaines compétences administratives et normatives de l'État vers des personnes morales de droit public prenant en charge les intérêts de la population sur un territoire infra-étatique donné et administrées par un conseil élu au suffrage universel, en d'autres termes, des collectivités territoriales.

Différenciation :

La différenciation territoriale consiste à attribuer par la loi, des compétences spécifiques à une collectivité territoriale ou la capacité des collectivités territoriales à exercer de manière différente une même compétence. L'expérimentation territoriale qui permet d'attribuer temporairement une compétence spécifique à une ou plusieurs collectivités constitue un outil de différenciation.

Déconcentration :

La déconcentration consiste à transférer au sein même de l'État, des responsabilités de l'administration centrale vers les services déconcentrés, dirigés par les représentants de l'État au niveau territorial (préfets, recteurs académiques, etc.).

Décomplexification :

La décomplexification dans le cadre de ce projet de loi désigne le désir de simplification des procédures et d'allègement des contraintes administratives.

communes, etc.). La grande loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, est l'une des illustrations de cet acte 3 et vise à renforcer les compétences des régions et des EPCI.

TITRE I – LA DIFFERENCIATION TERRITORIALE

Article 1^{er}

Définition de la différenciation.

Article 2

Extension du pouvoir réglementaire local.

Article 3

Conférences territoriales de l'action publique.

Article 4

Élargissement des dispositifs de participation citoyenne.

TITRE II – LA TRANSITION ECOLOGIQUE

CHAPITRE I – LA REPARTITION DES COMPETENCES DANS LE DOMAINE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Article 5

Clarification de la répartition des compétences et des qualités de chef de file des collectivités territoriales dans le domaine de la transition écologique.

CHAPITRE II – LES TRANSPORTS

Article 6

Transfert des routes nationales aux départements, à la métropole de Lyon et aux métropoles.

Article 7

Décentralisation de routes nationales à titre expérimental aux régions.

Article 8

Transfert de maîtrise d'ouvrage des routes nationales.

Article 9

Dispositions relatives aux transferts des petites lignes ferroviaires et de leurs gares.

Article 10

Permettre aux collectivités la mise en place de radars automatiques.

Article 11

Suppression du plafond de la sanction en cas d'installations irrégulières d'ouvrages de prise ou de rejet d'eau ou de modification des ouvrages sans autorisation et création d'une sanction (amende + obligation de remise en état) dans le cadre de la contravention de grande voirie relative au dépôt et à la dégradation du domaine public fluvial.

CHAPITRE III – LA LUTTE CONTRE LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE ET PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE

Article 12

Réforme de la gouvernance de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME - et délégation d'une partie du fonds chaleur et du fonds économie circulaire de l'ADEME.

Article 13

Rôle des régions en matière de protection de la biodiversité.

Article 14

Exercice du pouvoir de police dans les espaces naturels protégés.

TITRE III – L'URBANISME ET LE LOGEMENT**Article 15**

Améliore le mécanisme d'exemption de communes de l'application des obligations SRU afin d'en améliorer sa pertinence, en adaptant ces critères d'exemption.

Article 16

Mesures correctives par le préfet de département dans le cadre des fonds issus du prélèvement effectué au titre de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 17

Pérennisation au-delà de 2025 de l'obligation d'un taux légal de logement.

Article 18

Mise en place des contrats de mixité sociale (CMS).

Article 19

Prise en compte des CMS dans la procédure de carence.

Article 20

Suppression de la procédure nationale d'aménagement des obligations triennales prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation et les commissions départementales afférentes.

Article 21

Elargissement de l'objet social de l'Association Foncière Logement.

Article 22

Renforcement des dispositifs de mixité sociale dans le logement social et accès au logement des travailleurs des secteurs essentiels.

Article 23

Prolongation de l'expérimentation sur l'encadrement des loyers.

Article 24

Prolonge le délai de 3 à 6 ans pour procéder à la mise en conformité des règlements de copropriété.

Article 25

Renforcement des dispositifs de délégation de compétences de l'État aux intercommunalités en matière de logement social et d'hébergement.

Article 26

Opérations de revitalisation du territoire dans les agglomérations polycentrées.

Article 27

Biens sans maîtres et biens en état d'abandon manifeste.

Article 28

Renforcement et extension des compétences des organismes de foncier solidaire (OFS).

Article 29

Appui du département à l'élaboration du programme local de l'habitat.

Article 30

Renforcement des outils mobilisables dans le cadre des projets partenariaux d'aménagement (PPA) et des grandes opérations d'urbanisme (GOU).

TITRE IV – LA SANTE, LA COHESION SOCIALE, L'EDUCATION ET LA CULTURE

CHAPITRE I – LA PARTICIPATION A LA SECURITE SANITAIRE TERRITORIALE

Article 31

Réforme de la gouvernance des agences régionales de santé (ARS).

Article 32

Financement des établissements de santé par les collectivités territoriales.

Article 33

Recrutement des personnels de centre de santé.

Article 34

Faculté pour les départements de contribuer à la politique publique de sécurité sanitaire.

CHAPITRE II – COHESION SOCIALE

Article 35

Expérimentation de la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA).

Article 36

Compétence du département en matière d'habitat inclusif.

Article 37

Centres intercommunaux d'action sociale pour les communautés urbaines et les métropoles.

Article 38

Transfert aux départements de la tutelle des pupilles de l'État.

Article 39

Recours obligatoire au traitement automatisé d'appui à l'évaluation de la minorité pour l'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant mineurs non accompagnés.

Article 40

Rattachement des directeurs des instituts départementaux de l'enfance et de la famille (IDEF) dans la fonction publique territoriale.

CHAPITRE III – L'EDUCATION**Article 41**

Renforcement du lien des gestionnaires de collèges et lycées avec les collectivités territoriales.

CHAPITRE IV – LA CULTURE**Article 42**

Permettre l'attribution de subventions aux entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de cinéma pour la création de nouveaux établissements conçus pour réaliser moins de 7 500 entrées hebdomadaires ou labellisés art et essai.

TITRE V – DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES TEXTES DU PRESENT PROJET DE LOI EN MATIERE FINANCIERE ET STATUTAIRE**Article 43**

Dispositions financières applicables aux transferts.

Article 44

Dispositions relatives à la fonction publique territoriale, applicables aux transferts.

TITRE VI – MESURES DE DECONCENTRATION**Article 45**

Attribution de la fonction de délégué territorial de l'ADEME au préfet de région.

Article 46

Renforcement du rôle du préfet dans l'attribution des aides des agences de l'eau.

Article 47

Contrats de cohésion territoriale.

Article 48

Article d'habilitation autorisant le Gouvernement à agir par ordonnance afin de renforcer le rôle d'expertise et d'assistance du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement - CEREMA - au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Article 49

France Services.

TITRE VII – MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE***CHAPITRE I – ACCELERATION DU PARTAGE DE DONNEES ENTRE ADMINISTRATIONS AU BENEFICE DE L'USAGER*****Article 50**

Accélérer l'échange de données entre administrations au profit de l'utilisateur.

Article 51

Simplifier les procédures de mise en demeure et de sanction de la Commission nationale de l'informatique et des libertés – CNIL.

Article 52

Accélérer la mise en place des bases adresses locales utiles pour le déploiement du très haut débit.

CHAPITRE II – SIMPLIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES**Article 53**

Simplifier la répartition des tâches entre l'assemblée délibérante et l'exécutif local en déléguant à ce dernier les décisions d'admission en non-valeur de faibles montants.

Article 54

Faciliter les dons de biens mobiliers par les collectivités territoriales.

Article 55

Clarification des dispositions applicables au droit de renonciation du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au transfert des pouvoirs de police spéciale.

Article 56

Mise en place d'un débat obligatoire à mi-mandat sur les délégations de compétences de la métropole d'Aix-Marseille-Provence aux territoires, dont le périmètre correspond aux six anciens établissements publics de coopération intercommunale du territoire.

CHAPITRE III – COOPERATION TRANSFRONTALIERE**Article 57**

Coopération sanitaire transfrontalière.

Article 58

Développement de la coopération transfrontalière en matière de documents d'aménagement et d'urbanisme.

Article 59

Possibilité pour les collectivités territoriales et groupements étrangers de participer au capital des sociétés publiques locales (SPL).

CHAPITRE IV – MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE EN MATIERE D'AMENAGEMENT ET D'ENVIRONNEMENT

Article 60

Modification des dispositions relatives au droit de préemption des terres agricoles sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable.

Article 61

Clarification de l'application de l'article L. 122-4 du code de la voirie routière afin de permettre à toute personne publique ou privée intéressée d'apporter un concours financier aux ouvrages et ménagements dans le cadre des contrats de concession autoroutière.

Article 62

Clarification du régime de protection des alignements d'arbres.

Article 63

Sécurité des réseaux - simplifier la répartition des compétences en matière d'entretien des réseaux de distribution de gaz.

Article 64

Obligation de réaliser un diagnostic de l'état des équipements de raccordement des biens immobiliers au réseau public collectif d'assainissement.

Article 65

Habilitation du Gouvernement à réformer le droit de la publicité foncière par voie d'ordonnance.

CHAPITRE V – MESURES DE SIMPLIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS**Article 66**

Possibilité pour les établissements publics de l'État de mutualiser leurs fonctions support.

Article 67

Réforme des statuts de l'établissement public industriel et commercial (EPIC) La Monnaie de Paris.

CHAPITRE VI -MESURES LIEES A L'APPEL A PROJETS FRANCE EXPERIMENTATION AU SERVICE DE LA RELANCE ET DES ACTIVITES ECONOMIQUES INNOVANTES**Article 68**

Prolongation de la durée d'expérimentations menées par chambres d'agriculture.

Article 69

Elargissement des possibilités de mise à disposition des fonctionnaires de l'État auprès des associations agissant dans les territoires.

CHAPITRE VII – TRANSPARENCE DES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES**Article 70**

Renforcement du contrôle par les assemblées délibérantes.

Article 71

Renforcement du rôle des commissaires aux comptes.

Article 72

Extension du contrôle de l'agence française anticorruption – AFA.

Article 73

Nullité des actes non transmis.

CHAPITRE VIII – MODERNISATION DES MISSIONS DES CHAMBRES REGIONALES DES COMPTES**Article 74**

Evaluation des politiques publiques territoriales.

TITRE VIII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER**Article 75**

Création à titre expérimental d'un état de calamité naturelle exceptionnelle en Outre-mer.

Article 76

Report de la date de transfert au bloc local de la zone des cinquante pas géométriques et de la fin de vie des agences des cinquante pas géométriques.

Article 77

Adaptation de la prescription acquisitive immobilière à Mayotte.

Article 78

Création dans les collectivités de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de La Réunion et de Mayotte d'une catégorie d'établissements publics à caractère industriel et commercial en matière de formation professionnelle.

Article 79

Financement participatif dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

Article 80

Modification des conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation (CESECE) de Guyane et de Martinique.

Article 81

Ratification des dispositions de l'ordonnance n° 2020- 1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prises sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution. La refonte de ce code a mis en lumière la nécessité de revoir la place accordée, en son sein, au droit applicable en outre-mer.

Article 82

Adaptation et extension en Nouvelle Calédonie et en Polynésie française.

Article 83

Modalités de cession du foncier de l'État en Guyane.

